

LE SECRÉTAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

A

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

Objet : Demande de dérogation pour régulariser les travaux exécutés au titre de la construction

Référ : Votre lettre n° 1225 du 10 Août 2006

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me demander de soumettre à l'avis de la Commission des Marchés la demande émanant du département de l'intérieur qui sollicite, de votre part, une autorisation de passer des marchés négociés pour régulariser des prestations exécutées, sans aucun document contractuel, pour parachever la construction

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission des Marchés a examiné cette demande dans ses séances du 13 septembre 2006 et 17 janvier 2007 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de rappeler qu'en cas de réalisation de prestations, pour le compte d'une administration publique, préalablement à l'établissement des documents contractuels, les entrepreneurs qui ont exécuté les dites prestations assument eux aussi leur part de responsabilité dans la mesure où ils doivent exiger au préalable copie du marché dûment visé et approuvé avant toute exécution, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

2) Dans le cas d'espèce, pour des considérations liées à l'organisation des jeux panarabes de basket ball, le maître d'ouvrage concerné (Préfecture de Salé) a demandé à plusieurs entreprises, sans aucun document contractuel et en l'absence de support budgétaire, l'exécution de prestations d'un montant global de 1.522.680,66 DH, pour parachever la construction , entamée au départ pour le compte de la commune Bettana depuis 1995.

Il s'agit donc de prestations prévisibles et programmées à l'avance. De ce fait, le département de l'intérieur, même en se substituant au maître d'ouvrage initial, disposait en principe du temps nécessaire pour prendre les mesures qui s'imposaient au moment opportun pour se faire affecter les crédits nécessaires et lancer les procédures les concernant en bonne et due forme.

Par ailleurs, dans la mesure où les prestations en question ont été demandées à de nouveaux entrepreneurs pour achever des travaux déjà entamés depuis 1995, il aurait fallu de prime abord procéder à l'apurement de la situation des marchés antérieurs afin de déterminer la responsabilité de chaque intervenant et d'éviter les risques des doubles emplois avec les nouvelles prestations ordonnées.

3) Afin de liquider des dépenses engagées dans des cas similaires, le département de l'Intérieur sollicite des décisions de relèvement du plafond des bons de commandes et non des autorisations de dérogation à la réglementation des marchés pour passer des marchés négociés bien que le mobile de l'institution, par la réglementation, de cette possibilité du relèvement du plafond des bons de commande consiste à prendre en considération les particularités des missions assumées par certaines administrations et ne vise pas à régulariser des prestations exécutées en marge de la réglementation.

En effet, le paragraphe 5 de l'article 72 de la réglementation des marchés (décret n° 2.98.482 du 30 octobre 1998) dispose à cet égard que « le Premier Ministre peut, à titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certains départements, autoriser, par décision prise après avis du ministre des Finances et de la Commission des Marchés, pour certaines prestations, le relèvement de la limite des deux cent milles dirhams ». Encore faut-il que cette décision soit prise préalablement à l'exécution de la prestation envisagée.

O
OO

En conclusion, la Commission des Marchés, tout en rappelant l'obligation de respecter la réglementation instituée en la matière avant toute exécution, propose de vous laisser le soin d'apprécier l'opportunité d'accéder à la demande du département de l'intérieur pour régulariser cette situation qui dure depuis 1995.

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

Signé : *Abdessadek RABIAH*